

Procédure d'attribution du CASM par dispense de la partie pratique ou par équivalence

Dispense de la partie pratique du CASM :

Règle : Sont exonérées de la partie pratique, les personnes titulaires :

- d'un guidon d'Or,
- d'un permis A (quel que soit le type du permis A),
- d'un permis B obtenu avant le 1er mars 1980
- d'un permis B obtenu à compter du 1er mars 1980 accompagné d'une attestation de formation (7 heures), autorisant la conduite des motocyclettes d'une cylindrée qui n'excède pas 125 cc (motocyclettes légères).

Procédure : Le candidat doit fournir avec sa demande d'inscription à une session de CASM, le (ou les) justificatif(s) correspondant à la dispense demandée (copie permis, attestation de formation de 7 heures recto et verso).

La Ligue (ou la personne en charge de l'organisation de la session d'examen au CASM) convoque le candidat uniquement pour la partie théorique (QCM).

Le tarif unique pour le CASM (50 euros*), est appliqué.

Obtention du CASM par équivalence :

Règle : Obtiennent le CASM par équivalence, les personnes titulaires :

- d'un guidon d'Or et d'une licence de pratique annuelle (FFM ou UFOLEP), quelle que soit la discipline, pendant deux années, consécutives ou non,
- de la qualification OCP, d'une licence et d'un permis A (quel que soit le type du permis A) pendant deux années, consécutives ou non

Dans ce cas, le tarif national est de 20 euros*.

Procédure : Le candidat doit effectuer une demande de CASM auprès de sa Ligue, accompagnée si nécessaire des justificatifs (copie du permis A, obtention de la qualification OCP ou du guidon d'Or et des 2 années de licence, comptabilisées avant ou après l'obtention du guidon d'Or ou de la qualification OCP), ainsi que du règlement au tarif en vigueur (20 euros*).

* Tarifs en vigueur en 2017. Les éventuelles augmentations de tarifs seront déterminées par le Comité Directeur de la FFM.